

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

19-15-CA

MARK FRANCIS TEAKLES

MARK FRANCIS TEAKLES

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

CATHERINE ELIZABETH DUBEE

CATHERINE ELIZABETH DUBEE

RESPONDENT

INTIMÉE

Teakles v. Dubee, 2016 NBCA 36

Teakles c. Dubee, 2016 NBCA 36

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
October 7, 2014

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 7 octobre 2014

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
May 31, 2016

Appel entendu :
le 31 mai 2016

Judgment rendered:
July 28, 2016

Jugement rendu :
le 28 juillet 2016

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Baird

Motifs de jugement:
l'honorable juge Baird

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mark Francis Teakles appeared in person

Mark Francis Teakles a comparu en personne

Catherine Elizabeth Dubee appeared in person

Catherine Elizabeth Dubee a comparu en personne

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction and Background

[1] This appeal concerns an order rendered by a judge of the Court of Queens's Bench, Family Division which required the appellant to discharge outstanding arrears of child support at a rate of \$400 per month.

[2] Mr. Teakles and Ms. Dubee resided together in a common law relationship for approximately nine years. They separated in January 2007. There were two children born during the term of their cohabitation, who are now aged seventeen and fifteen years respectively. Shortly following the separation, Ms. Dubee filed a Notice of Application pursuant to the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, in which she claimed an order for the custody of the children, access and visitation to Mr. Teakles, child support and a division of the assets they had accumulated during their cohabitation.

[3] In 2009, an interim court order was issued which obligated Mr. Teakles to pay monthly child support in the amount of \$442 pursuant to the *Federal Child Support Guidelines*, SOR-97/175 (the "*Guidelines*"), and which was based on his income at that time. Mr. Teakles paid the court ordered child support; however, the parties later negotiated an arbitrary increase in the amount of child support to \$600 monthly, ostensibly premised on the fact Mr. Teakles' income had increased following the issuance of the interim court order.

[4] In September 2014, a hearing on the merits of the Notice of Application was scheduled, but was adjourned by the judge, due to the fact Mr. Teakles had failed to provide the court with proof of his current income, nor had he produced a sworn financial statement. On October 2, 2014, Mr. Teakles appeared with his sworn financial statement and his current pay stub was faxed to the court by his employer.

[5] During the second court appearance, counsel for Ms. Dubee presented the court with a detailed summary of the child support payments Mr. Teakles had made for the previous three years, and she calculated the arrears of child support outstanding to January 1, 2011, to be \$16,652. Mr. Teakles takes no issue with the amount of the child support arrears so calculated; however, before us, he suggested the arrears should not have been assessed on the basis he and Ms. Dubee had reached an oral agreement she would not pursue the full amount of child support required by the *Guidelines*. As has been stated on many occasions, child support is the right of the child, and it cannot be extinguished or bargained away by a parent. See *D.B.S. v. S.R.G.; L.J.W. v. T.A.R.; Henry v. Henry; Hiemstra v. Hiemstra*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231, para. 104. I conclude the hearing judge was not bound by an agreement of that nature, in those circumstances.

[6] Mr. Teakles does not raise the issue of the quantification of the arrears as a ground of appeal, so I decline further comment on this issue. Mr. Teakles asserts, however, the hearing judge erred when he ordered the arrears to be discharged at the rate of \$400 monthly, on the basis he has re-married, his wife is a Chinese immigrant and is not able to work, and he has the sole responsibility for her care and her financial needs. Mr. Teakles' re-marriage pre-dated the hearing on October 2, 2014. His current statement of expenses and his monthly budget were before the court in Appendix IV to his financial statement. The hearing judge considered Mr. Teakles' income and expenses and concluded there was a monthly surplus of approximately \$700. It was on this principled basis he made his order.

[7] In *F.M. v. T.H.*, 2016 NBCA 29, the issue of how the arrears of child support would be paid was remitted to the hearing judge for the purpose of receiving updated financial information from the payor spouse. We concluded an order which requires a payor spouse to make monthly payments on outstanding arrears of child support, must not be arbitrary. We observed the proper approach was to grant an adjournment to enable the payor parent to present evidence of his or her ability to pay,

complete with a sworn financial statement and proof of current income for this purpose (paras. 42-44).

[8] In the case at bar, the adjournment was correctly granted by the hearing judge. Armed with Mr. Teakles' financial disclosure, the hearing judge exercised his discretion and crafted an order that would not interfere with Mr. Teakles' ability to meet his monthly expenses. I conclude the hearing judge did not err either in law, in fact or in mixed law or fact. Mr. Teakles suggested in his Statement of Relevant Facts and Issues, that the court order will cause him undue hardship. The issue of undue hardship was raised as a ground of appeal, but it was not before the hearing judge.

[9] In passing, I observe pursuant to s. 10 of the *Guidelines* the person who asserts the claim of undue hardship is required to provide the court with very specific mathematical calculations which are formulated in Schedule II of the *Guidelines*. Once the court has conducted a comparative household standard of living test, it can exercise some discretion to deviate from the Table amount of child support in consideration of undue hardship, provided the test set out in the Schedule has been met. Mr. Teakles did not properly raise the claim of undue hardship with the hearing judge, so there is no finding, nor is there an order to appeal from in this regard.

[10] In *Butler v. Butler* (1998), 195 N.B.R. (2d) 156, [1998] N.B.J. No. 75 (C.A.) (QL), the Court relied on *Messier v. Delage*, [1983] 2 S.C.R. 401, [1983] S.C.J. No. 80, (QL), where Chouinard J. made it clear that trial judges cannot disregard present factors submitted for consideration with respect to speculative or unforeseeable events. This principle was re-iterated by the court in *Vaughan v. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 N.B.R. (2d) 286, in the context of future retirement and spousal support orders. In other words, if Mr. Teakles' financial situation changes in the future, and he is unable to work, or his income decreases as a result of unemployment, he has the right to return to the court of first instance by way of Notice of Motion. Mr. Teakles advised in his Submission he had been laid off; however, during the appearance before this Court he acknowledged

he and Ms. Dubee reached an agreement before another judge in the Judicial District of Saint John, the day before the appearance before us. I need not address the issue further.

[11] A careful reading of the hearing judge's decision reveals he did not make an order with respect to undue hardship. I am satisfied the hearing judge had sufficient, and comprehensive financial disclosure to enable him to make an appropriate order both with respect to prospective child support as well as to formulate an order on a principled basis with respect to the payment of the arrears of child support.

II. Standard of Review

[12] This Court does not re-try cases. An appellant who may be dissatisfied with a court order or a decision must satisfy the conditions which permit appellate intervention. Those conditions, simply stated, require the appellant to establish the lower court erred in law, erred in the application of a principle of law, or the judge made a "palpable and overriding" error in the assessment of the evidence.

[13] This standard was succinctly summarized by Quigg J.A. writing for the Court in *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208, when she stated :

In family matters, trial judges' decisions are given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL), Larlee J.A. says:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52

(QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2). [para. 7]

The standard of review in spousal support cases is discussed in *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, where Larlee J.A. stated:

[...] In addition we will only interfere with a support order where there has been an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or the award is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11 and *Pollock v. Rioux* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98, para. 27). [para. 14]

[paras. 10-11]

[14] The onus was on Mr. Teakles to establish he fits one of the criteria above. In *Burke Estate v. Royal & Sun Alliance Insurance Co. of Canada*, 2011 NBCA 98, 381 N.B.R. (2d) 81, Drapeau, C.J.N.B. states the following:

[...] This understanding of the law is in synch with the equally well-settled view that the party making an assertion carries the burden of its proof (see *Townsend-Grant v. Grant*, 2011 NBCA 12, 369 N.B.R. (2d) 202 at para. 12, per Bell J.A.). [para. 66]

[15] It is my conclusion Mr. Teakles has not met the onus he had to meet, the hearing judge did not err in law, nor did he apply an incorrect principle of law, his findings of fact were not challenged, and his decision is unassailable.

III. Disposition

[16] I would dismiss the appeal. Ms. Dubee was self-represented. On the same basis as the Court's decision in *Newman v. Tibbetts*, 2005 NBCA 37, 283 N.B.R. (2d) 63, I would make no order of costs.

La juge Baird

I. Introduction et contexte

[1] L'appel porte sur une ordonnance rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, qui enjoignait à l'appelant de verser des mensualités de 400 \$ pour le paiement de l'arriéré de la pension alimentaire pour enfants.

[2] M. Teakles et M^{me} Dubee ont vécu en union de fait pendant environ neuf ans. Ils se sont séparés en janvier 2007. Deux enfants sont nés de leur union; le premier est maintenant âgé de dix-sept ans, alors que le second est maintenant âgé de quinze ans. Peu de temps après la séparation, M^{me} Dubee a déposé, sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, un avis de requête dans lequel elle demandait une ordonnance de garde des enfants – avec un droit d'accès pour M. Teakles –, des aliments pour enfants et la répartition des biens qu'ils ont accumulés durant leur cohabitation.

[3] En 2009, la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance provisoire obligeant M. Teakles à verser des aliments pour enfants de 442 \$ par mois, conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les « *Lignes directrices* »), d'après le revenu qu'il gagnait à l'époque. M. Teakles a versé les aliments pour enfants prescrits par l'ordonnance judiciaire; toutefois, les parties ont par la suite négocié une augmentation arbitraire du montant des aliments pour enfants à 600 \$ par mois, en raison apparemment de l'augmentation du revenu de M. Teakles après que la Cour a rendu l'ordonnance provisoire.

[4] Une audience sur le fond de la requête avait été fixée en septembre 2014, mais le juge l'a reportée, puisque M. Teakles n'avait pas produit à la Cour du Banc de la

Reine d'attestation récente de son revenu ni d'état financier fait sous serment. Le 2 octobre 2014, M. Teakles a comparu avec son état financier fait sous serment, et son bordereau de paie le plus récent a été transmis par télécopieur à la Cour par son employeur.

[5] Au cours de la seconde comparution en cour, l'avocate de M^{me} Dubee a présenté à la Cour un résumé détaillé des aliments pour enfants versés par M. Teakles au cours des trois années précédentes, et, selon son calcul, l'arriéré des aliments pour enfants s'élevait à 16 652 \$ au 1^{er} janvier 2011. M. Teakles ne conteste pas ce montant; toutefois, devant nous, il a fait valoir qu'il estimait que l'arriéré n'aurait pas dû être exigé du fait que M^{me} Dubee et lui étaient parvenus à une entente verbale selon laquelle M^{me} Dubee renonçait au montant intégral des aliments pour enfants prescrit par les *Lignes directrices*. Comme on l'a maintes fois souligné, le droit aux aliments appartient à l'enfant, et un parent ne peut y renoncer ou en être déchu (voir la décision *D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231, par. 104). Je suis d'avis que le juge saisi de la motion n'était pas lié par une entente de cette nature, dans de telles circonstances.

[6] M. Teakles ne soulève pas la question de la détermination du montant de l'arriéré comme moyen d'appel, alors je m'abstiendrai de tout commentaire sur cette question. M. Teakles allègue, toutefois, que le juge saisi de la motion a commis une erreur lorsqu'il lui a ordonné de verser des mensualités de 400 \$ pour le paiement de l'arriéré des aliments pour enfants, étant donné qu'il s'est remarié, que sa femme est une immigrante chinoise et qu'elle n'est pas en mesure de travailler, que celle-ci est à sa charge et qu'elle dépend financièrement de lui. Le remariage de M. Teakles est antérieur à l'audience du 2 octobre 2014. L'état de ses dépenses actuelles et son budget mensuel figuraient à l'Annexe IV de son état financier présenté à la Cour. Le juge saisi de la motion a examiné le revenu et les dépenses de M. Teakles et a conclu qu'il y avait un excédent mensuel d'environ 700 \$. C'est sur ce fondement qu'il a rendu son ordonnance.

[7] Dans *F.M. c. T.H.*, 2016 NBCA 29, la question de la façon dont l'arriéré alimentaire serait acquitté a été renvoyée à la juge saisie de la motion aux fins de la réception de renseignements financiers à jour du conjoint débiteur. Nous avons conclu qu'une ordonnance prescrivant à un conjoint débiteur des mensualités de remboursement d'un arriéré alimentaire ne doit pas être arbitraire. Nous avons également fait remarquer que la démarche appropriée est d'accorder un ajournement afin de donner la possibilité au parent débiteur de produire une preuve faisant état de sa capacité de payer, accompagnée d'un état financier fait sous serment et d'une attestation récente de revenu à cette fin (par. 42 et 44).

[8] En l'espèce, le juge saisi de la motion a ajourné l'audience à bon droit. Grâce aux renseignements financiers communiqués par M. Teakles, le juge saisi de la motion a exercé son pouvoir discrétionnaire et a rendu une ordonnance qui ne nuirait pas à la capacité de M. Teakles de payer ses dépenses mensuelles. Je suis d'avis que le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait ni d'erreur mixte de droit et de fait. M. Teakles laissait entendre dans son exposé des faits pertinents et des questions en litige que l'ordonnance judiciaire lui causera des difficultés excessives. La question des difficultés excessives a été invoquée comme moyen d'appel, mais elle n'a pas été soumise au juge saisi de la motion.

[9] Soit dit en passant, je note que conformément à l'article 10 des *Lignes directrices*, la personne qui fait valoir en justice une demande pour difficultés excessives doit fournir à la Cour des calculs mathématiques très précis qui sont formulés à l'annexe II des *Lignes directrices*. Une fois que la Cour a appliqué la méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages, elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour fixer un montant d'aliments différent de celui des tables des *Lignes directrices* afin de tenir compte des difficultés excessives, à condition de suivre la méthode de comparaison prévue à l'annexe. M. Teakles n'a pas convenablement soulevé sa demande pour difficultés excessives devant le juge saisi de la motion; par conséquent, le juge n'a tiré aucune conclusion et n'a rendu aucune ordonnance à cet égard qui peut être portée en appel.

[10] Dans l'arrêt *Butler c. Butler* (1998), 195 R.N.-B. (2^e) 156, [1998] A.N.-B. n^o 75 (C.A.) (QL), la Cour s'est fondée sur l'arrêt *Messier c. Delage*, [1983] 2 R.C.S. 401, [1983] A.C.S. n^o 80, (QL), où le juge Chouinard a clairement précisé que les juges de procès ne peuvent pas faire abstraction des facteurs actuels soumis à leur considération en ce qui concerne des événements hypothétiques et imprévisibles. La Cour a repris ce principe dans *Vaughan c. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 R.N.-B. (2^e) 286, dans le contexte d'une retraite future et d'ordonnances alimentaires au profit de l'épouse. Autrement dit, si la situation financière de M. Teakles devait changer dans l'avenir, et qu'il n'est pas apte à travailler, ou qu'il subit une baisse de revenu en raison du chômage, il a le droit de revenir devant le tribunal de première instance par voie d'avis de motion. M. Teakles a indiqué dans son mémoire qu'il avait été licencié; toutefois, lors de sa comparution devant notre Cour, M. Teakles a reconnu que M^{me} Dubee et lui étaient parvenus à une entente devant un autre juge de la circonscription judiciaire de Saint-Jean, le jour précédant sa comparution devant notre Cour. Je n'irai donc pas plus loin sur cette question.

[11] Une lecture attentive de la décision du juge saisi de la motion révèle qu'il n'a pas rendu d'ordonnance à l'égard des difficultés excessives. Je suis convaincue qu'il disposait de renseignements financiers suffisants, exhaustifs même, pour être en mesure de rendre une ordonnance appropriée en ce qui concerne le soutien pour enfants pour l'avenir et de formuler une ordonnance fondée sur des principes en ce qui concerne le paiement des arriérés de soutien pour enfants.

II. Norme de contrôle

[12] Notre Cour ne peut juger les affaires de nouveau. Un appelant mécontent d'une ordonnance judiciaire ou d'une décision doit satisfaire aux conditions qui justifient l'intervention de la Cour d'appel. En termes simples, ces conditions nécessitent que l'appelant établisse que le tribunal inférieur a commis une erreur de droit, que ce tribunal

a commis une erreur dans l'application d'un principe de droit ou que le juge a commis une erreur « manifeste et dominante » dans l'appréciation de la preuve.

[13] La juge d'appel Quigg a succinctement résumé cette norme dans *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208, où elle a dit, au nom de la Cour, ce qui suit :

S'agissant d'affaires relevant du droit de la famille, il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions des juges de première instance. Dans *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. n^o 81 (QL), la juge d'appel Larlee affirme ce qui suit :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n^o 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n^o 282 (QL), *M^{me} P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n^o 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14, *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n^o 249 (QL) par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2). [Par. 7]

La norme de contrôle applicable aux affaires de pension alimentaire au profit de l'époux a été abordée dans *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, où la juge Larlee a mentionné ce qui suit :

[...] De plus, nous ne modifierons une ordonnance alimentaire qu'en cas d'erreur de principe ou d'erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n^o 9 (QL), au par. 11, et *J.P. c. R.R.*

(2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351, [2004] A.N.-B. n^o 467
(QL), 2004 NBCA 98, par. 27). [Par. 14]
[par. 10 et 11]

[14] Il appartenait donc à M. Teakles d'établir qu'il répondait à l'un des critères précédemment mentionnés. Dans sa décision *Succession de Michael Burke et 1021256 Ontario Inc. c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance*, 2011 NBCA 98, 381 R.N.-B. (2^e) 81, le juge en chef Drapeau dit ce qui suit :

[...] Cette interprétation du droit est également en harmonie avec l'opinion tout aussi bien établie selon laquelle il incombe à la partie qui fait une assertion d'en apporter la preuve (voir *Townsend-Grant c. Grant*, 2011 NBCA 12, 369 340 R.N.-B. (2^e) 202, au par. 12, motifs du juge d'appel Bell). [par. 66]

[15] Je conclus que M. Teakles ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait. Le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas, non plus, appliqué un principe de droit erroné, ses conclusions de fait n'ont pas été contestées et sa décision est inattaquable.

III. Dispositif

[16] Je suis d'avis de rejeter l'appel. M^{me} Dubee n'était pas représentée par un avocat. En me fondant sur les mêmes motifs que ceux de la décision de notre Cour dans l'affaire *Newman c. Tibbetts*, 2005 NBCA 37, 283 R.N.-B. (2^e) 63, je n'accorderais aucuns dépens.